

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00051

Audience publique du mardi vingt février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09605 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant au nom et pour le compte de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 octobre 2022,

comparaissant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit du 7 octobre 2022, PERSONNE1.) agissant en son nom propre et pour le compte de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal d'arrondissement aux fins de voir constater sur base de pièces sinon sur base d'un examen génétique, à ordonner par le tribunal, que PERSONNE3.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.).

Par ce même exploit, PERSONNE1.) demande à ce qu'acte lui soit donné qu'elle offre de prouver la non-paternité de PERSONNE3.) par toutes voies de droit, et notamment par des témoignages, sinon pas une expertise d'échantillons de sang et « *de tissu humain de Monsieur PERSONNE4.) et de l'enfant PERSONNE2.)* ».

Elle demande en tout état de cause à voir déclarer que PERSONNE3.) n'est pas le père et que la mention du jugement à intervenir, « *pour autant qu'il concerne l'état et la personne de l'enfant, serait faite en marge de l'acte de naissance de celui-ci.* »

Elle demande finalement à voir condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le Ministère Public ainsi que Maître Sanae IGRI ont été informés par bulletin du 27 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 janvier 2024

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Sanae IGRI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 16 janvier 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 janvier 2024.

2. Moyens et prétentions des parties :

PERSONNE1.) expose qu'elle aurait donné naissance à l'enfant mineur PERSONNE2.) en date du DATE1.) et que l'enfant mineur PERSONNE2.) ne serait pas né des œuvres de PERSONNE3.), motif pris qu'ils n'auraient pas eu de relations sexuelles pendant la période légale de conception.

L'enfant mineur PERSONNE2.) serait le fils biologique de PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE4.).

Elle fait valoir que la relation qu'elle aurait entretenue avec PERSONNE3.) aurait toujours été instable. En effet, elle aurait divorcé de PERSONNE3.) par le passé et se serait remariée avec lui une deuxième fois en date du DATE2.) puis divorcé « *définitivement* » de ce dernier en date du DATE3.).

Elle expose que pendant ses multiples épisodes de séparation, elle aurait entretenu une relation amoureuse avec PERSONNE4.), notamment pendant la période de conception légale, de sorte que PERSONNE4.) serait le père de l'enfant mineur PERSONNE2.).

Elle soutient qu'elle aurait renoué avec PERSONNE4.) en se mariant avec lui en date du DATE0.) et vivrait avec lui et l'enfant PERSONNE2.) depuis ce jour.

Elle estime qu'au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de « *désavouer, respectivement contester judiciairement* » la paternité de PERSONNE3.).

Le Ministère Public soulève l'incompétence du juge luxembourgeois pour connaître de la demande en contestation de paternité dirigée à l'encontre d'un résident belge.

Il expose en ce sens que la mère serait de nationalité belge et que les parties se seraient mariées en Belgique et auraient vécu en Belgique, de sorte que la loi belge, qui régirait les effets de leur mariage, dont notamment la présomption de paternité, serait applicable.

En ordre subsidiaire, le Ministère Public soulève que l'article 318 paragraphe 2 du Code civil belge enfermerait l'action en contestation de filiation légitime

intentée par la mère dans un délai d'un an à partir de la naissance de l'enfant, de sorte que la mère serait forclosée à agir.

PERSONNE1.) réplique que ce serait à tort que le Ministère Public soulèverait l'incompétence territoriale du tribunal.

Elle expose pour ce faire qu'en l'absence de disposition légale expresse contraire, les règles de compétence ne seraient pas d'ordre public. Au contraire, elles seraient relatives, ce qui signifierait que lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal territorialement incompétent et que le défendeur ne soulèverait pas, au seuil de l'instance, cette incompétence, l'affaire serait valablement introduite devant ce tribunal.

Elle conclut en ce sens que le tribunal ne saurait soulever d'office son incompétence territoriale, et qu'en tout état de cause, PERSONNE3.) n'aurait aucunement contesté la compétence territoriale du juge luxembourgeois.

Elle précise qu'en tout état de cause la présente « *situation juridique* » présenterait plus de liens avec les juridictions luxembourgeoises alors que l'enfant mineur PERSONNE2.) et sa mère résideraient actuellement au Luxembourg.

Elle ne conteste pas que l'enfant mineur PERSONNE2.) et elle-même seraient de nationalité belge, mais fait valoir qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant que la présente demande soit toisée par le juge luxembourgeois, alors que d'une part, ils résideraient au Luxembourg et que d'autre part, lorsque la paternité de PERSONNE4.) sera établie, l'enfant mineur PERSONNE2.) obtiendra la nationalité luxembourgeoise.

Elle fait valoir que si les juridictions luxembourgeoises venaient à se déclarer incompétentes, elle serait dans l'obligation de saisir les juridictions belges et de procéder à l'exéquatur de la décision belge ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de sorte qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineur PERSONNE2.) que les juridictions luxembourgeoises se déclarent compétentes.

PERSONNE1.) soutient que ce serait également à tort que le Ministère Public soulèverait la forclusion.

Selon l'article 318 paragraphe 2 du Code civil belge, l'action en contestation de la filiation légitime pourrait être ouverte par l'enfant, au plus tôt le jour où il aurait atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il aurait atteint l'âge de 22 ans ou dans l'année où il découvrirait que le mari de sa mère ne serait pas son père.

En l'espèce, l'enfant mineur PERSONNE2.), âgé de 14 ans, pourrait donc introduire cette action. Or, suivant l'article 488 du Code civil belge, tout mineur serait incapable sur le plan juridique, de sorte qu'il serait nécessaire de se faire représenter par son représentant légal.

L'action ayant été introduite au nom et pour le compte de l'enfant mineur, elle serait conforme aux prescriptions légales, de sorte que le moyen tenant à la forclusion serait à rejeter.

3. Appréciation

3.1. La régularité de la signification de l'exploit d'assignation

L'assigné PERSONNE3.), résident en Belgique, n'a pas constitué avocat à la Cour.

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile, « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

En vertu de l'article 3, point 2 du Règlement (CE) n°2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le règlement 2020/1784) « *Chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes, compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre ci-après dénommés «entités requises»* ».

Suivant attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes en application des articles 11 § 2, 12 § 4 et 14 du Règlement (UE) n°2020/1784 du 25 novembre 2020 relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et suivant acte de « *signification-acte de remise* » du 19 octobre 2022, l'assignation n'ayant pu être remise conformément aux articles 33 à 35 du Code judiciaire belge, c'est-à-dire n'ayant pu être signifiée, ni à personne, ni à domicile, elle a été signifiée par l'huissier de justice Dominique LEROY, huissier de justice de résidence à Ixelles, Belgique, en application de l'article 38 § 1 du Code judiciaire belge, par dépôt de la copie sous pli fermé au domicile de la partie assignée et en lui signalant qu'une lettre sous pli ordinaire à la poste lui est adressée pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet l'exploit à l'étude de l'huissier.

Aux termes de l'article 38 § 1 du Code judiciaire belge, « *dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée portant les indications prévues par l'article 44, alinéa 1er .(...) Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la signification de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie de cet exploit en l'étude de l'huissier de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification (...)* ».

Il s'ensuit que la signification de l'acte d'assignation du 7 octobre 2022 est réputée faite au domicile de la partie défenderesse PERSONNE3.) conformément aux dispositions belges.

Aux termes de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile, la comparution en matière civile se fait par constitution d'avocat et le délai de comparution, tel que défini à l'article 196 du Nouveau Code de procédure civile, est de 15 jours.

Aux termes de l'article 167 du même code, le délai de comparution pour un défendeur demeurant « *dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange* » est augmenté de 15 jours et pour un défendeur qui demeure « *dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie* », le délai est augmenté de 25 jours.

Dès lors, pour PERSONNE3.), le délai usuel de comparution est augmenté de 15 jours, ce qui porte le délai de comparution à 30 jours à partir de la signification de l'exploit d'assignation en date du 7 décembre 2022.

Au vu des développements ci-avant, les délais prévus par le droit interne de l'État luxembourgeois, c'est-à-dire un délai de comparution de 15 jours, augmenté du délai de distance de 15 jours pour la partie défenderesse, ont été respectés au moment de la clôture de l'instruction et de l'audience des plaidoiries en date du 16 janvier 2024.

La demande est partant recevable pour avoir été faite dans les délais et conformément aux prescriptions légales.

PERSONNE3.) n'a pas comparu et l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

3.2. Quant à la compétence territoriale

Il n'existe pas, en matière de filiation, de réglementation communautaire ni de convention, respectivement d'accord international.

En l'absence de dispositions spécifiques quant à la compétence juridictionnelle applicable en matière de filiation, il y a lieu de recourir au régime de droit commun pour déterminer la compétence juridictionnelle internationale.

La compétence juridictionnelle internationale ne se détermine pas en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur le plan international, la juridiction compétente se détermine conformément aux mêmes règles que celles qui définissent la compétence territoriale en droit interne (Cour, 1er février 1895, P. 3, 438, & Luxembourg, 23 janvier 1992, n° 32/92, in Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Editions Paul Bauler, Luxembourg, 2011, p. 234 & s.).

Par application de l'article 28 du Nouveau Code de procédure civile, la compétence territoriale de principe est celle du domicile du défendeur.

La compétence internationale participe du caractère de la compétence relative *ratione loci*, à laquelle s'applique l'article 260 du Nouveau Code de procédure civile, en vertu duquel l'exception d'incompétence est à soulever préalablement à toutes autres exceptions et défenses. Si donc une partie a accepté les débats au fond, elle ne peut plus décliner la compétence de la juridiction luxembourgeoise par après (Jean-Claude WIWINIUS *op. cit.*).

En l'espèce, PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat, or, il ne peut être déduit du seul fait que le défendeur ne comparât pas, qu'il a accepté le débat sans contester la compétence.

De même, le Ministère Public, partie au litige, a soulevé l'incompétence territoriale du tribunal avant toutes autres exceptions et défenses au sens de l'article 260 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans ces circonstances, et étant donné que PERSONNE3.) est domicilié en Belgique, le tribunal saisi est territorialement incompétent pour connaître de l'action en contestation de paternité.

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.),

reçoit la demande en la forme,

se déclare territorialement incompétent,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.